République française
Liberté, égalité, fraternité

Commune de Notre Dame de Bondeville

REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-202

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ERP DE TYPE PA – 2EME CATEGORIE AU COMPLEXE SPORTIF MARCEL SAUVAGE, RUE VICTOR HUGO A NOTRE DAME DE BONDEVILLE – SAMEDI 29 AOUT 2026 DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN FEU D'ARTIFICE EN L'HONNEUR DE LA FIN DE L'ETE

MONSIEUR LE MAIRE DE NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation festive par la Commune de Notre-Dame de Bondeville, dans le cadre de la fin de l'été,

CONSIDERANT qu'il importe de mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer la sécurité et le succès de cette manifestation festive,

CONSIDERANT que cet ERP de plein air fait l'objet d'une autorisation temporaire d'ouverture au public,

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : Autorise l'ouverture temporaire de l'établissement de plein air, dénommé Complexe Sportif Marcel Sauvage, le samedi 29 aout 2026 de 18 heures à 0 heure 00, en vue d'y recevoir un spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 : Compte tenu du public attendu sur cet espace, le Complexe Sportif Marcel Sauvage est classé temporairement en 2ère catégorie de type PA.

Article 3 : La sécurité de la manifestation et de ces abords sera assurée par les services municipaux chargés principalement de la partie sûreté du site.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissaire de Police de Maromme, aux services techniques municipaux et à Monsieur le Chef de Police municipale.

ARTICLE 5 : Il est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, de saisir d'un recours gracieux Madame le Maire ou de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Rouen. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Bondeville,
Le 31 juillet 2026

Monsieur le Maire,

Alain QUIBEL